

**VILLE DE JODOIGNE**

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal*

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 2h) Taxe sur les immeubles inoccupés.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, ~~Eddy CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et ~~Jérôme BOUSMAN~~, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

*Le Conseil Communal,*

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

*DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions*

Article 1<sup>er</sup>

§1 Il est établi, pour l'exercice 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
  - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêté d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la Loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la Loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanismes ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
  - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

#### Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

#### Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

#### Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1
- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
  - b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
  - c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est protégé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- §2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.  
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
- §3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.
- §4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1<sup>er</sup>.

#### Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

#### Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

#### Article 9

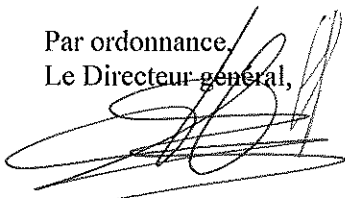
La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE

Par le Conseil,  
Le Directeur général,  
(s) F. FLABAT

Le Président,  
(s) J.P. WAHL

Pour copie conforme :  
Jodoigne, le 14 novembre 2013.

Par ordonnance,  
Le Directeur général,

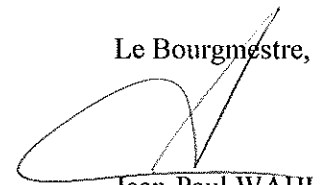


Fernand FLABAT

Eric DUCHENE



Le Bourgmestre,



Jean-Paul WAHL

